



ARRÊTÉ N° 2023-080

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/23/264

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A
LA CIRCULATION PUBLIQUE ET SUR L'ENSEMBLE DU
DOMAINE PUBLIC A VILLIERS-SUR-ORGE**

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 et R.622-2 ;

VU le Code Rural, et notamment les articles L. 221-11 à L.221-27 ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le nombre d'incidents mettant en cause des chiens est en augmentation ;

CONSIDERANT que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 1^{er} novembre 2023, tout propriétaire de chiens devra tenir son animal en laisse sur les voies, parcs, et jardins publics à l'intérieur de la commune.

Article 2 – Tout chien errant sans maître ou gardien, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit sans délai, à la fourrière.

Article 3 – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires en vigueur.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 31 OCT. 2023

Fait à Villiers-sur-Orge, le 31 octobre 2023

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr